

NOTE SUR LA FISCALITE **FCPI SIPAREX INNOVATION 2010**

Septembre 2009

La présente note fiscale est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après « le ou les Investisseur(s) ») du FCPI SIPAREX INNOVATION 2010 (ci-après « le Fonds ») et résume les conditions d'application des réductions et/ou exonérations d'impôt applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les Investisseurs.

Cette note constitue un résumé des dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques à la date d'établissement de la présente note et est susceptible de modifications ultérieures. Les informations contenues dans la présente note sont donc susceptibles d'évoluer. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des cas pouvant se présenter. Elle ne concerne pas en outre la situation des Investisseurs personnes physiques qui détiendraient des parts dites de « carried interest ».

En conséquence, les Investisseurs sont invités à vérifier auprès de leur propre conseil les conditions d'application de ces réductions et/ou exonérations d'impôt en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions et/ou exonérations d'impôt est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux qui lui sont applicables tels que mentionnés dans son règlement.

I - L'AVANTAGE FISCAL LIE A LA SOUSCRIPTION DES PARTS DU FONDS

L'article 199 terdecies O A du Code Général des Impôts (CGI) dispose dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts de FCPI, ouvrent droit à une réduction d'Impôt sur le Revenu (IR).

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI (frais de souscription inclus).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-I-5 du CGI.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. L'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
2. L'Investisseur, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédentes la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt est soumise au plafonnement des niches fiscales prévue à l'article 200-0 A du CGI lequel institue un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR. L'avantage global desdites réductions et crédits d'IR est ainsi limité annuellement à vingt-cinq mille (25.000) euros majorés de dix (10) % du revenu net global imposable du foyer fiscal, revenu net global imposable soumis au barème progressif de l'IR.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions respectivement visées à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier (CMF) et aux points 1 et 2 ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, si des cessions de parts interviennent avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement des 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou de décès, que ces événements affectent le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'Investisseur doit joindre à sa déclaration de revenus l'état individuel fourni par le Fonds ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts souscrites (bulletin de souscription des parts).

II - LE REGIME FISCAL AVANTAGEUX DES REVENUS ET PLUS-VALUES AFFERENTS AUX PARTS DU FONDS

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, l'Investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1. être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :

- ✚ De respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
- ✚ Que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;
- ✚ De ne pas détenir, avec son conjoint et ses ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédentes la souscription des parts du Fonds ;

Cette exonération s'applique que les sommes ou valeurs se rapportent à la période couverte par l'engagement de conservation et de réinvestissement ou à la période suivante.

Les conditions à remplir par l'Investisseur sont appréciées distinctement par souscription.

2. être exonéré d'IR à raison des plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds qu'à celle de la répartition de sommes ou valeurs, sous réserve :

- que la cession ou le rachat intervienne au-delà de la période d'indisponibilité de cinq ans ;
- que le Fonds remplisse toujours les conditions précédemment visées lors de la cession ou du rachat.

Les répartitions des sommes et valeurs et les plus-values de cession ou rachat exonérées d'IR demeurent soumises aux prélèvements sociaux, soit 12,1 % en 2009.

En cas de non-respect de l'un des engagements ou de l'une des conditions prévus, par le Fonds ou par le contribuable :

- les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur personne physique de l'année du manquement ;

Toutefois, l'exonération demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

- les plus-values de cession ou de rachat sont imposées selon le régime de droit commun (application du seuil de cession de l'article 150-0 A I du CGI).